



Communauté de communes de la

Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261012-DE C2026-146-DE
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D2026-146

Objet : Financement d'une étude d'autoconsommation collective – Commune de Briord

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU le code général des collectivités territoriales en particulier son article L2224-34 al.4 ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la délibération 2020-188 du 22/10/ 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la délibération n°2026-182 en date du 01/10/2026 donnant délégation de pouvoir au Président ou son représentant ayant reçu délégation pour signer les conventions de financements liées aux études d'autoconsommation collective en Centre Village ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1^{er} Vice-président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de décarbonation, d'électrification de nos usages et de stabilité des prix de l'énergie ;

CONSIDÉRANT la démarche que souhaite entreprendre la commune de Briord pour produire et consommer de l'électricité avec son propre patrimoine ;

DÉCIDE

Article unique

De signer la convention de financement d'un montant maximal de 6 000 € TTC avec la Commune de Briord pour financer son étude d'autoconsommation collective.

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

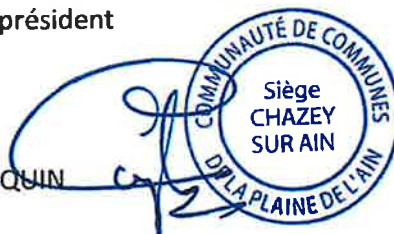
Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261012-DEC2026-146-DE
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le **12 OCT. 2026**
Publiée le **12 OCT. 2026**

Fait à Chazey-sur-Ain, le **12 OCT. 2026**

Pour le Président, et par délégation
Le 1^{er} Vice-président

Marcel JACQUIN



LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A
COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.

CONVENTION DE FINANCEMENT D'UNE ETUDE D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE SUR LE PATRIMOINE COMMUNAL

Les Parties à la Convention :



La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise au 143 rue du Château à CHAZEY SUR AIN (01150), représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, Président de la Communauté de Communes, en vertu des délibérations n°2026-182 du 1^{er} octobre 2026.
Ci-après désignée « la CCPA »

ET



La Commune de Briord sise au 593, route des écoles (01470), représentée par Serge Merle, Maire, en particulier en vertu de la délibération D2026_03_016 du 20 mars 2026
Ci-après désignée « La Commune »

Il est convenu ce qui suit :

VU les délibérations de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du 1^{er} octobre 2026 approuvant le dispositif de financement des études d'autoconsommation des bâtiments communaux ;

VU la délibération de la commune de Briord D2026_03_021 du 20 mars 2026 – 26^e autorisant monsieur le maire à « demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant de 300 00 euros par demande, l'attribution de subventions.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses réflexions sur les aspects énergétiques faisant suite à l'adoption du PCAET, la CCPA prend en considération l'évolution du prix de l'énergie ces dernières années et les perspectives de consommation électrique annoncée par RTE dans ses travaux prospectifs. La CCPA propose aux communes de les accompagner financièrement afin qu'elles puissent réaliser à la fois des études d'autoconsommation sur leur patrimoine et des études de portance des structures et couvertures de leurs bâtiments communaux.

Les travaux et analyses effectués ainsi que la réalisation du cadastre solaire ont permis de mettre en évidence qu'une part d'autoproduction pouvait donner aux communes visibilité et stabilité sur leurs factures d'électricité.

Cette convention vise à organiser le financement de l'étude de production énergétique sur le patrimoine communal. La notion de patrimoine communal comprend les bâtiments communaux mais également les équipements publics gérés par la commune.

Ce financement peut être étendu aux EPCI dont le siège se situe sur le territoire de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 2 : MONTANT ET NATURE DE LA SUBVENTION COMMUNAUTAIRE

2.1 Montant

Sous réserve que la commune remplisse ses obligations, il est attribué au bénéficiaire :

- Une subvention forfaitaire de 5000 € TTC de fonctionnement visant à réaliser l'étude d'autoconsommation sur le patrimoine communal.
- Une subvention forfaitaire de 1000 € TTC de fonctionnement visant à réaliser les études de structure et de portance des toitures susceptibles d'accueillir les dispositifs de production solaire (thermique et/ou photovoltaïque)

2.2 Nature des dépenses éligibles.

Les coûts à prendre en considération comprennent exclusivement les coûts directs liés aux études visées à l'article 1 de la présente convention.

Aussi, la Commune doit préciser l'étendue des études soumises à financement communautaire :

Nature de la subvention :	OUI	NON
Subvention étude d'autoconsommation (5000€TTC)	X	
Subvention étude de portance (1 000 € TTC)	X	

(Cochez les cases nécessaires)

Sont exclus : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1 Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses effectuées par la commune sont éligibles en vertu d'un devis signé ou d'un acte d'engagement, dont la date est postérieure au 1^{er} juin 2026 et antérieure au 30 septembre 2029.

3.2 Délai de caducité

La subvention est exigible 1 (un) an à compter de la date de signature de la convention mais ne saurait dépasser le 1^{er} décembre 2029. Ainsi, la demande de paiement de la subvention de la commune devra parvenir au plus tard le 01/12/2029, à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Engagement de la dépense liée à la subvention forfaitaire

A l'appui d'une délibération de l'organe délibérant autorisant à signer la présente convention, la Commune fait parvenir à la CCPA par simple courrier/courriel la convention signée ainsi que la délibération suscitée. La CCPA pourra alors réaliser les engagements nécessaires à la bonne tenue de sa comptabilité.

4.2 : Versement de la subvention

Pour être versée, la subvention doit faire l'objet de l'engagement indiqué au paragraphe précédent.

La subvention est appelée par simple courrier/courriel dénommé « appel de fonds » précisant les références de cette convention. La commune joint à ce courrier la copie des factures acquittées et/ou un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier public.

En complément de ces éléments comptables, le bénéficiaire communiquera à la CCPA, sur support numérique¹, les livrables définitifs des études réalisées dans le cadre de ce financement.

¹ Les calculs de consommation et de rentabilité sont à transmettre au format xls ou équivalent.

Les principaux éléments d'une étude d'autoconsommation :

- Phase 1 : **Analyse de la consommation** du patrimoine communal
 - Collecte et traitement des données journalières à pas de temps 10 min sur une année entière (voire 2 années) => nécessité de délivrer un mandat d'exploitation des données ENEDIS
 - Repérage des profils de consommation (notamment talons électriques), analyse des anomalies (amélioration des usages) et des effets saisonniers.
 - Concaténation des profils de consommation
- Phase 2 : **Analyse de la capacité de production**
 - Mesures des surfaces de toitures
 - Calepinage et représentation des implantations
 - Capacité des structures de bâtiments
 - Modélisation du potentiel de production
- Phase 3 : **Rapprochement consommation et production**
 - Adéquation des courbes
 - Calcul des énergies autoconsommées, échangeables et achats classiques
 - Rentabilité des installations et stabilisation de la facture

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts ;
- Mentionner éventuellement l'aide communautaire dans tout support d'information et de communication lié à ce sujet ;
- Faciliter à tout moment la vérification par la CCPA, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'application de la convention, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention.
- Informer la CCPA de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la CCPA, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la CCPA dans les cas suivants :

- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention communautaire n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- Toutes les sommes versées par la CCPA qui n'ont pas été justifiées ;
- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre la Commune, n'ont pas été respectées ;

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA CCPA ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

7.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard au 1^{er} décembre 2029.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

7.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la CCPA par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par la Commune à la CCPA, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention de la CCPA.

7.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant pris dans les mêmes conditions et formes de la convention initiale.

7.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

La Communauté de Communes
de la Plaine de l'Ain

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le

Le Président

La Commune de Briord

Fait à Briord, le 6 octobre 2026

Serge Néb
Le Maire

